



Municipalité de la Commune de L'Isle

Préavis n° 05/2021 au Conseil communal

Délégation de compétences et
pouvoirs spéciaux à la Municipalité
pour la législature 2021-2026

Déleguée municipale : Mme Anne-Lise Rime, Syndique

Date de la séance de commission : 14 septembre 2021 à 19h, Salle du Conseil

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Se fondant sur les dispositions de la loi sur les communes du 28 février 1956 et sur le règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes, la Municipalité sollicite de votre Conseil l'octroi de diverses autorisations, à savoir :

1. Autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles selon l'art. 11 du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom)

Bases légales

Les dispositions légales relatives à ce point se trouvent dans le règlement sur la comptabilité des communes et sont requises dans le règlement du Conseil communal, au chapitre premier du titre III « Budget, gestion et comptes », article 85, dont la teneur est la suivante :

Article 85

« La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil. »

Les critères à remplir pour l'engagement d'une telle dépense sont l'imprévisibilité ou son caractère exceptionnel. Les cas typiques d'une situation d'urgence sont par exemple la rupture d'une canalisation, la réparation d'une route suite à un glissement de terrain, la consolidation d'un bâtiment ou d'un ouvrage présentant un danger pour la sécurité publique, etc.

S'agissant des cas d'interventions d'urgence, la Municipalité vous propose d'en fixer le plafond à **CHF 50'000.-** par cas.

Ces dépenses feront l'objet, dans un premier temps, d'une information à la commission des finances, par écrit ou dans le cadre d'une séance. Par la suite, dès que toutes les données techniques et financières sont connues, elles seront soumises à l'approbation du Conseil, conformément à la disposition de l'article 85 du règlement du Conseil communal.

2. Autorisation d'acquérir et d'aliéner des immeubles, conformément aux dispositions de l'art. 4, ch. 6 de la loi sur les communes

A l'article 17, chiffre 5 du Règlement du Conseil communal, il est stipulé que le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, fixant une limite, conformément aux dispositions de l'article 4, chiffre 6 de la loi sur les communes.

Lors de la dernière législature, le Conseil communal avait accordé à la Municipalité une autorisation générale limitée à **CHF 6'000.-** tant pour les aliénations que pour les acquisitions.

La Municipalité vous propose de maintenir ce montant de **CHF 6'000.-**.

3. Autorisation générale de constituer des sociétés commerciales, des associations et des fondations ainsi que l'acquisition et l'adhésion à de telles entités conformément aux dispositions de l'art. 4 ch. 6bis de la loi sur les communes

L'article 4 chiffre 6 bis de la loi sur les communes et l'article 17 chiffre 6 du règlement du Conseil communal sont parfaitement identiques. Ils prévoient que le Conseil délibère sur :

« La constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC. »

Ainsi, la Municipalité sollicite de la part du Conseil communal, l'octroi d'une autorisation générale pour l'ensemble des opérations prévues dans les articles précités pour un montant de **CHF 6'000.00.-**.

Cette autorisation permet à la Municipalité de répondre favorablement à diverses sollicitations pour participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ou pour acquérir une ou plusieurs participations dans des sociétés commerciales assurant des prestations d'intérêts collectifs ou ayant trait à la gestion communale.

Le but de telles acquisitions est de permettre à la commune de participer à une action de développement régional et d'obtenir par ce biais un droit de regard sur l'activité desdites sociétés.

Comme précisé ci-dessus, cette autorisation ne s'applique pas aux sociétés et autres entités citées à l'article 3a de la LC dont la teneur est la suivante :

« Sauf disposition légale contraire, les communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public moyennant l'autorisation du Conseil communal et du Conseil d'Etat. »

4. Autorisation générale de plaider, conformément aux dispositions de l'art. 4 ch. 8 de la loi sur les communes

Suite à l'abrogation du Code de procédure civile du 14 décembre 1966, seuls l'article 17 chiffre 8 du règlement du Conseil communal et l'article 4 chiffre 8 de la loi sur les communes constituent les bases légales relatives à cette requête.

La demande d'autorisation de plaider a été sollicitée et accordée pour les législatures précédentes. Aussi, la Municipalité vous invite à la renouveler pour la législature en cours.

Cette autorisation s'étend à toutes instances judiciaires et dans tous les dossiers du droit, quelle que soit la valeur pécuniaire litigieuse de la procédure en cause.

Le but de cette autorisation est de permettre à l'exécutif d'intervenir le plus rapidement possible afin de respecter les délais imposés, et par là de sauvegarder au mieux les intérêts de la commune, d'intervenir en justice avec rapidité compte tenu des délais souvent extrêmement courts.

Cette disposition permet également à la Municipalité de respecter une certaine discrétion afin de ne pas nuire à l'une ou l'autre des parties en présence et de ne pas avoir à dévoiler – par préavis ou en séance publique – ses arguments dans l'affaire en cause.

5. Autorisation générale d'accepter des legs, donations et successions (sous condition de bénéfice d'inventaire) conformément aux dispositions de l'art. 4, alinéa 1, chiffre 11 de la loi sur les communes

Le chiffre 11 de l'article 17 du Règlement du Conseil communal applique par analogie le chiffre 5 de ce même règlement. Aussi, en cas de legs, de donations ou de successions induisant des charges récurrentes ou ponctuelles et afin d'éviter de solliciter le Conseil communal pour des cas dont l'acceptation ne présente qu'une faible charge, la Municipalité sollicite de la part du Conseil communal, l'octroi d'une délégation de compétence d'un montant de **CHF 3'000.00.-** par année et par cas.

Cette autorisation ne concerne pas les legs et donations qui ne présentent ni charge, ni condition, l'acceptation de ceux-ci étant de la compétence de la Municipalité.

6. Autorisation de placements de capitaux et de liquidités conformément aux dispositions de l'art. 44, al. 2 de la loi sur les communes

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de placer des capitaux dans d'autres établissements qu'à la Banque Cantonale Vaudoise et qu'à la Banque Nationale Suisse.

Pour la législature 2021-2026, la Municipalité demande au Conseil communal l'autorisation générale de placer les disponibilités de la Commune auprès d'établissements bancaires, de Postfinance, de compagnies d'assurances, de collectivités publiques ou d'entreprises établies en Suisse offrant de solides garanties financières.

Historiquement, la tradition ainsi que les possibilités offertes de placements se limitaient probablement aux établissements cités dans la loi. Néanmoins, depuis de nombreuses années, le marché s'est largement ouvert et il est maintenant important de pouvoir profiter de la concurrence et des opportunités qui se présentent.

La politique des taux négatifs pratiqués par les sociétés financières oblige également la Municipalité à diversifier ses placements.

La Municipalité sollicite ces délégations de pouvoir et autorisations générales pour la durée de la présente législature qui se terminera le 30 juin 2026.

CONCLUSIONS

Fondé sur ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil communal de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE L'ISLE

- Vu le préavis municipal n° 05/2021 relatif à la délégation de compétences et de pouvoirs spéciaux à la Municipalité pour la durée de la législature 2021-2026 ;
- Entendu le rapport de la commission chargée d'étudier de dossier ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

- De fixer à CHF 50'000.- par cas, le montant que la Municipalité est autorisée à engager en cas d'intervention d'urgence pour des frais qui ne pouvaient pas être prévus au budget de fonctionnement ; ces dépenses seront ensuite soumises à l'approbation du Conseil communal.
- D'accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, jusqu'à hauteur de CHF 6'000.- par cas.
- D'accorder à la Municipalité une autorisation générale pour participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que pour acquérir des participations dans les sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 6'000.- par cas.
- D'accorder à la Municipalité une autorisation de plaider, tant comme défenderesse que comme demanderesse, devant toutes instances judiciaires et dans tous les domaines du droit, quelle que soit la valeur pécuniaire litigieuse de la procédure en cause.
- D'accorder à la Municipalité une autorisation générale d'accepter des legs, donations et successions (sous condition de bénéfice d'inventaire) induisant des charges récurrentes ou ponctuelles de CHF 3'000.00.- par année et par cas.
- D'accorder à la Municipalité l'autorisation générale de placer des capitaux dans d'autres établissements qu'à la Banque Cantonale Vaudoise et qu'à la Banque Nationale Suisse.
- D'accorder à la Municipalité l'ensemble de ces délégations de compétences et pouvoirs spéciaux pour la durée de la législature 2021-2026.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 30 août 2021.

Au nom de la Municipalité

La Syndique

La Secrétaire

Anne-Lise Rime

Danièle Jordan



